

### INTERNATIONAL

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression Affaires <i>Erdogdu c. Turquie</i> et <i>Constantinescu c. Roumanie</i>	2
---	---

#### UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Décision sur la pédopornographie sur l'Internet	3
Conseil de l'Union européenne : Accord sur une directive relative au droit d'auteur dans la société de l'information	3
Parlement européen : Résolution relative au développement du marché de la télévision numérique	4
Commission européenne : Action contre l'Italie pour défaut de mise en œuvre de la Directive "Télévision sans frontières" révisée	4
Commission européenne : Proposition d'amendement en matière de TVA	4
Commission européenne : La vente du réseau câblé de Rhénanie-du-Nord-Westphalie est acceptée	5

### NATIONAL

#### RADIODIFFUSION

<b>BE-Belgique</b> : La caméra cachée et la violation du droit à l'image	5
<b>DE-Allemagne</b> : L'Office de surveillance des médias dénonce la diffusion d'émissions pornographiques	6
Violation des droits d'auteur due à la production de la version finale d'un film pour la télévision sans consultation préalable du metteur en scène	6
<b>GB-Royaume-Uni</b> : De nouvelles évaluations doivent précéder l'annonce du lancement de nouveaux services publics	7
<b>IT-Italie</b> : Le Parlement est informé des positions dominantes sur le marché de la télédiffusion	7
<b>RO-Roumanie</b> : Interdiction de l'apologie de la violence	7
<b>US-Etats-Unis</b> : La Cour d'appel préfère maintenir les règles de propriété des médias télévisuels câblés tandis que la FCC approuve la fusion de <i>AT&amp;T</i> et <i>MediaOne</i>	8
La Cour suprême déclare contraire à la Constitution la section 505 de la loi sur les télécommunications	8

#### FILM

<b>FR-France</b> : Annulation du visa d'exploitation d'un film	8
--	---

#### NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

<b>AT-Autriche</b> : Arrêt de la Cour suprême de justice concernant les web - caméras	9
<b>DE-Allemagne</b> : Adoption définitive des statuts de la liberté d'accès aux services numériques	9
Adoption de la loi sur les ventes à distance	9
<b>FR-France</b> : Publicité pour les sites Internet - Le Conseil d'État sanctionne le CSA	10

#### MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

<b>CH-Suisse</b> : Pornographie dure, le Conseil fédéral s'adoucit	10
Principe de transparence dans l'administration fédérale	11
<b>CZ-République tchèque</b> : Nouvelle loi sur les droits d'auteur	11
<b>DE-Allemagne</b> : Adoption de l'amendement à la loi sur la publicité comparative	12
Plainte déposée contre la fusion <i>Kirch/Murdoch</i>	12
Le groupe Kirch crée la plus grande chaîne allemande ainsi qu'une société de holding pour les agences de sport	12
<b>FR-France</b> : Loi renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes	12
<b>IT-Italie</b> : Projet de loi sur le droit d'auteur	13
Projet de loi sur l'édition et les produits de l'édition	13
Le Gouvernement pourra procéder à une réduction du nombre des licences de téléphonie mobile de troisième génération (UMTS)	13
<b>NL-Pays-Bas</b> : La loi sur les droits voisins ne confère pas au producteur la qualité d'artiste interprète	13
Questions préliminaires sur la rémunération équitable	14
<b>PT-Portugal</b> : Le Gouvernement crée une holding dans le secteur public	14
<b>RU-Fédération de Russie</b> : Addition d'une nouvelle interdiction à la loi sur les médias de masse	14
<b>SK-Slovaquie</b> : Vote de la loi sur l'accès à l'information	15
<b>US-Etats-Unis</b> : La FCC approuve le transfert de <i>CBS</i> à <i>Viacom</i> tout en proposant des changements dans les règles de propriété des médias	15
PUBLICATIONS	16
CALENDRIER	16



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression Affaires *Erdogdu c. Turquie* et *Constantinescu c. Roumanie*

Une fois encore, la Cour européenne des Droits de l'Homme a retenu contre les autorités turques une violation de l'article 10 de la Convention, cette fois en condamnant M. Ümit Erdoğan, éditeur de la revue *İşçilerin Sesi* ("La Voix des travailleurs"). En 1993, M. Erdoğan avait été condamné par la Cour de sécurité nationale à six mois d'emprisonnement et à une amende. En effet, un article publié dans cette revue avait été qualifié de propagande contre l'intégrité territoriale de l'Etat, ce qui constitue un délit d'après la loi turque de prévention du terrorisme. La Cour avait spécialement retenu le fait que l'article faisait référence à des portions du territoire turc en parlant du Kurdistan et qu'il approuvait les actes de violence et la résistance nationaliste du PKK contre l'Etat turc. En 1997, la Cour de sécurité nationale a différé la condamnation de M. Erdoğan, jugeant que celui-ci serait condamné s'il subissait une condamnation dans l'exercice de ses fonctions d'éditeur pour un délit intentionnel dans les trois ans suivant la date du différé.

Dans un arrêt rendu à Strasbourg le 15 juin 2000, la Cour

européenne des Droits de l'Homme (Section IV) a estimé qu'en condamnant M. Erdoğan, la justice turque avait violé l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Selon la Cour de Strasbourg, les autorités turques n'avaient pas suffisamment tenu compte de la liberté de la presse, ni du droit du public à disposer d'une perspective différente sur le problème kurde. Tout en soulignant qu'elle était consciente des problèmes que rencontraient les autorités turques en matière de lutte anti-terroriste, la Cour n'était pas persuadée que l'article incriminé pouvait avoir des conséquences fortement préjudiciables à la prévention du désordre et du crime en Turquie. Par ailleurs, l'article ne pouvait pas être considéré comme constituant une incitation à la violence et à la haine. Sur le différé de condamnation accordé au plaignant, la Cour a souligné que, étant donné que la sanction correspondante ne prendrait effet que si M. Erdoğan ne commettait aucun autre délit intentionnel en tant qu'éditeur, elle devait être considérée comme une interdiction ayant pour effet de censurer le plaignant dans l'exercice de sa profession. La Cour a également considéré cette interdiction comme inacceptable dans la mesure où elle obligeait M. Erdoğan à empêcher la publication d'articles qui seraient considérés comme contraires aux intérêts de l'Etat. Une telle limitation de la liberté d'expression journalistique était disproportionnée car elle signifiait que seules les idées généralement acceptées, accueillies ou considérées comme inoffensives ou neutres pouvaient être exprimées. Par conséquent, la Cour a conclu à la violation de l'article 10. Le juge turc de la Cour européenne des Droits de l'Homme, M. Gölçüklü, a rendu une opinion différente. Tout en votant avec la majorité de la Cour, il a exprimé des doutes quant à l'opportunité politique de protéger la liberté d'expression lorsque cela risque de mener à de mauvaises utilisations mettant en danger les droits et les libertés démocratiques eux-mêmes.

Dans l'affaire *Constantinescu c. Roumanie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt le 27 juin 2000 (Section I) dans lequel elle ne conclut pas à la viola-

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : obs@obs.coe.int  
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

#### • Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

#### • Directeur de la publication :

Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction** : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Fed. de Russie)

• **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcros, Victoires-Éditions  
Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft*

• **Documentation** : Edwige Seguenny

• **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Martine Müller – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Stella Traductions – Sylvie Stellmacher – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Géraldine Pilard-Murray, section Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• **Marketing** : Charlotte Vier

• **Photocomposition** : Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme** : Victoires-Éditions

• **Impression** : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

**Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997

tion de l'article 10 de la Convention. L'affaire concerne la condamnation du plaignant pour diffamation. M. Constantinescu, président d'un syndicat d'enseignants, avait été condamné en 1994 par le tribunal d'instance de Bucarest suite à la publication dans la presse de commentaires qu'il avait émis à propos d'un conflit interne au syndicat et du fonctionnement du système judiciaire. Plus précisément, au cours d'une interview avec un journaliste du *Tineretul Liber*, M. Constantinescu avait qualifié de receleurs (*delapidatori*) trois membres de l'ancienne présidence du syndicat qui avaient refusé de rendre de l'argent appartenant au syndicat après l'élection d'un nouveau bureau. Le plaignant avait également indiqué que le nouveau bureau du syndicat avait entamé des poursuites judiciaires à leur encontre. Or, le tribunal d'instance de Bucarest avait considéré comme diffamatoires les déclarations de M. Constantinescu, dans la mesure où, au moment de ses déclarations aux journalistes, il aurait dû savoir que le syndicat avait abandonné toute poursuite envers les trois enseignants incriminés. Devant la Cour de Strasbourg, Constantinescu a invoqué la violation des articles 6 (procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la Convention. Il a soutenu qu'il ne lui avait pas été permis de prouver que ses commentaires étaient vrais et qu'il n'avait pas été informé de l'abandon des poursuites lors de la parution de l'article. Après avoir examiné l'affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a retenu la violation de

**Dirk Voorhoof**  
Section Droit  
des médias,  
Département des  
Sciences de la  
Communication  
Université de  
Gand, Belgique

Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, affaires *Erdogdu c. Turquie*, n° 00025723/94, du 15 juin 2000 et *Constantinescu c. Roumanie*, n° 00028871/95, du 27 juin 2000.

Disponible en français (prochainement en anglais) sur le site Web de la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'adresse <http://www.echr.coe.int>

FR

l'article 6 dans la mesure où le tribunal de Bucarest avait condamné le plaignant pour diffamation sans lui donner une opportunité d'apporter des preuves et de défendre ses positions. Cependant, la Cour n'a pas retenu la violation de l'article 10. Elle a souligné que le tribunal de Bucarest avait basé la condamnation sur l'emploi du mot diffamatoire *delapidatori* par M. Constantinescu pour désigner les trois enseignants et non pas sur le fait qu'il avait exprimé des opinions critiquant le fonctionnement du système judiciaire en matière de conflits syndicaux. La Cour a estimé que M. Constantinescu aurait pu assez aisément exprimer ses critiques et contribuer à un débat public libre sur les problèmes syndicaux sans employer le terme *delapidatori*, qui fait explicitement référence à un crime, pour lequel les trois enseignants n'ont jamais été condamnés. Par conséquent, M. Constantinescu aurait dû éviter d'employer ce qualificatif. Ainsi, la Cour de Strasbourg a jugé que l'intérêt légitime de l'Etat dans la protection de la réputation des trois enseignants n'entraînait pas en conflit avec l'intérêt du plaignant de contribuer au débat susmentionné. Par ailleurs, la Cour a souligné que l'amende infligée aux trois enseignants, à savoir une amende de 50 000 leus roumains (ROL) et une caution de 500 000 ROL à chaque enseignant pour dommages non pécuniaires, n'était pas disproportionnée. Il faisait partie de la marge d'appréciation des tribunaux roumains de considérer la condamnation de M. Constantinescu comme "nécessaire dans une société démocratique" afin de protéger les droits d'autrui, ce qui correspond entièrement au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Le juge Casadevall (Andorre) a toutefois émis une opinion légèrement divergente en soulignant que les arguments déployés par les autorités roumaines n'étaient ni assez pertinents ni suffisants pour légitimer l'interférence avec la liberté d'expression du plaignant. Ce juge a entre autres fait référence à l'arrêt rendu par la Cour Suprême en 1999, qui annulait la condamnation du plaignant au motif que la tentative de diffamation n'était pas prouvée. Selon le juge Casadevall, ce jugement contenait une confirmation implicite de la violation de l'article 10 de la Convention. ■

## UNION EUROPEENNE

### Conseil de l'Union européenne : Décision sur la pédopornographie sur l'Internet

**Francisco  
Javier Cabrera  
Blázquez**  
Observatoire  
européen  
de l'audiovisuel

Le 29 mai 2000, le Conseil de l'UE a publié sa décision relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet. Globalement, le texte approuve le projet de décision présenté par l'Autriche le 16 décembre 1999 (voir IRIS 2000-1 : 5), tandis que la plupart des amendements introduits par le Parlement européen ont été rejetés (voir IRIS 2000-5 : 3).

Décision du Conseil du 29 mai 2000 relative à la pédopornographie sur l'Internet (2000/375/JHA). Journal officiel des Communautés européennes L 138/1 du 9 juin 2000. Disponible dans toutes les langues officielles de l'UE à l'adresse [http://www.europa.eu.int/eur-lex/en/oj/2000/L\\_13820000609en.html](http://www.europa.eu.int/eur-lex/en/oj/2000/L_13820000609en.html)

DE-EN-FR

Par exemple, la forme d'une décision proposée par le Parlement dans le cadre du Conseil a été rejetée, ainsi que la définition actuelle du délit de pédopornographie. En outre, la décision ne suggère pas aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin que la pédopornographie soit passible d'amendes efficaces, proportionnées et dissuasives, pas plus qu'elle ne préconise la mise en œuvre de dispositions relatives à la détention de contenus pornographiques impliquant des enfants. Par ailleurs, le Conseil a suivi la proposition du Parlement consistant à permettre aux autorités d'application de la loi de reporter des actions lorsque, d'un point de vue tactique, cela est nécessaire pour identifier les criminels à l'origine des contenus et les réseaux de pédopornographie. ■

### Conseil de l'Union européenne : Accord sur une directive relative au droit d'auteur dans la société de l'information

Le 8 juin dernier, le Conseil de l'Union européenne ("Conseil") a confirmé la conclusion d'un accord politique sur une proposition de directive relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (pour une description détaillée de la proposition amendée, voir IRIS 2000-2 : 15-20 et IRIS 1999-6 : 4 ; pour le projet original, voir IRIS 1998-1 : 4). Le Conseil devrait approuver la proposition de directive, sous la forme officielle d'une position commune, avant la fin du mois de juillet. La proposition pourrait alors être présentée devant le Parlement européen

en seconde lecture, conformément à la procédure de codécision de l'article 251 du Traité CE (ex article 189 du Traité CE).

Les principaux amendements à la proposition concernent les exceptions aux droits exclusifs, y compris les rapports avec la protection légale des dispositifs anti-piratage, des copies techniques et de la compensation équitable. La liste exhaustive originale de neuf exceptions au droit de reproduction et au droit de communication au public applicable par les Etats membres en contient à présent plus de vingt. Cette situation fait déjà l'objet de critiques de la part de l'industrie, qui y voit une porte ouverte à l'affaiblissement de la protection actuellement en vigueur dans la majorité des pays de l'UE. La proposition modifie les conditions d'application des exceptions obligatoires au droit de reproduction exclusif des copies techniques fortuites réalisées dans le

**Francisco  
Javier Cabrera  
Blázquez**  
*Observatoire  
européen  
de l'audiovisuel*

cadre d'une transmission par réseau. Ces copies doivent faire intégralement et essentiellement partie d'un procédé technique. Elles doivent être réalisées dans le seul but de permettre une transmission en réseau entre tiers par un intermédiaire ou l'utilisation légale d'une œuvre ou d'un autre

Proposition de directive relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui sera présentée au Conseil de l'Union européenne pour l'adoption d'une position commune officielle (version non officielle)

EN

## Parlement européen : Résolution relative au développement du marché de la télévision numérique

**Annemiek  
de Kroon**  
*Institut du droit  
de l'information,  
Université  
d'Amsterdam*

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la communication de la Commission concernant "le développement du marché de la télévision numérique dans l'Union européenne". L'article 6 de la Directive 95/47/CE relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision prévoit notamment que "avant le 1<sup>er</sup> juillet, puis tous les deux ans, la Commission examine les conditions d'application de la présente directive et le développement du marché des services de télévision numérique à travers l'Union européenne et présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social". La résolution du Parlement concerne le premier rapport remis par la Commission. Dans sa résolution, le Parlement reconnaît que la remise tardive du rapport témoigne des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la directive.

Selon le Parlement, le taux de croissance élevé de la pénétration de la télévision numérique en Europe est "encoura-

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant "le développement du marché de la télévision numérique dans l'Union européenne - Rapport rédigé dans le cadre de la Directive 95/47/CE du Parlement et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision" (COM(1999) 540 - C5-0114/2000 - 2000/2074(COS))

EN-FR-DE

## Commission européenne : Action contre l'Italie pour défaut de mise en œuvre de la Directive "Télévision sans frontières" révisée

**Roberto  
Mastroianni**  
*Université de  
Florence*

Le 23 mai 2000 la Commission a intenté une action contre l'Italie devant la Cour de Justice des Communautés européennes sur le fondement de l'article 226 du Traité CE, pour violation de l'obligation de transposition en droit national de la Directive 97/37/CE du 30 juin 1997 amendant la Directive "Télévision sans frontières" de 1989 (89/552/CEE ; voir

Affaire Commission c. Italie, n° C-207/00 du 23 mai 2000

DE

## Commission européenne : Proposition d'amendement en matière de TVA

Le 7 juin 2000, la Commission européenne a proposé d'amender la Directive européenne relative à la taxe sur la valeur ajoutée pour certains services fournis par voie électronique (77/388/CEE), et de modifier la réglementation afin de faciliter la coopération administrative (VO CEE n° 218/92). Les amendements concernent également les services d'abonnements de radio et télédiffusion et les ser-

visés de télévision à péage (système de péage à la carte), comme le confirme de manière explicite la définition juridique des "services fournis par voie électronique", à propos du nouveau rattachement légal pour leur traitement fiscal. Les propositions d'amendements ont été motivées par la difficulté d'appliquer correctement la taxe sur la valeur ajoutée aux produits numériques fournis par voie électronique, dans le cadre de la directive actuellement en vigueur (sixième directive relative à la TVA). Cette directive n'est pas adaptée aux chiffres d'affaires obtenus sur ce marché,

geant" et la Directive 95/47/CE a favorisé la création d'un environnement propice à l'investissement dans les services de télévision numérique.

Parmi les plus importantes conclusions auxquelles parvient le Parlement dans sa résolution, on peut noter les points suivants :

- certaines dispositions, telles que le mécanisme de règlement des litiges relatifs aux licences d'accès conditionnel, ont été faiblement mises en œuvre ;

- la gratuité de l'accès à la télévision numérique devrait être reconnue comme un principe fondamental ;

- la règle du "must carry" continue à se justifier dans l'environnement de la radiodiffusion numérique pour assurer le maintien de services publics tels que les chaînes de langues minoritaires ;

- le Parlement soutient la poursuite d'une politique garantissant l'interfonctionnement de différents systèmes d'accès à la télévision numérique pour les consommateurs, tout en reconnaissant que la réalisation de cet interfonctionnement peut passer par des approches différentes des normes établies.

En outre, le Parlement déplore que la vente des droits de diffusion s'opère à une échelle strictement nationale. Cette situation empêche les personnes résidant dans un Etat membre de s'abonner à des services de télévision proposés dans d'autres Etats membres. Cette absence d'un marché interne de la télévision numérique devrait être le point de mire de l'action de la Commission. ■

également IRIS 2000-6 : 4 pour une action parallèle relative à la Directive 89/552/CEE). La Directive 97/37/CE impose aux Etats membres l'adoption de mesures de transposition nationale avant le 30 décembre 1998 et leur notification à la Commission.

Selon la Commission, l'Italie est responsable de n'avoir transposé aucune disposition de la directive. Se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Commission réfute l'argument avancé par le Gouvernement italien au cours de la phase préliminaire de la procédure en violation, à savoir l'adoption prochaine par le Parlement d'un projet de loi qui suffira à résorber toute absence de conformité du droit italien avec la directive. ■

**Susanne  
Nikoltchev**  
Observatoire  
européen  
de l'audiovisuel

ce qui entraîne non seulement un manque à gagner pour les entreprises européennes, mais constitue également une discrimination de celles-ci vis-à-vis des acheteurs provenant de pays tiers, ce qui pourrait entraver le développement du commerce électronique au sein de la Communauté. Concrètement, cette discrimination réside dans le fait que la majorité des produits numériques vendus par une entreprise européenne sont imposés dans l'Union européenne, même lorsque ces produits sont livrés à un pays tiers. En revanche, ces mêmes produits, lorsqu'ils sont vendus par une entreprise non-européenne à un client européen, ne sont pas imposés. Le projet d'amendement à la sixième directive relative à la TVA prévoit d'ajouter un point supplémentaire (f) à l'article 9, alinéa 2. Selon cet amendement, l'assujettisse-

Commission (2000) 349, version définitive, 2000/0147 (COD), 2000/0148 (CNS) ; proposition de la Commission européenne concernant le règlement du Parlement Européen et du Conseil modifiant le Règlement n° 218/92 sur la coopération administrative dans le domaine de l'imposition indirecte (TVA) ; proposition de directive du 7 juin 2000 du Conseil, visant à amender la Directive 77/388/CEE relative à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à certains services fournis par voie électronique.

[http://europa.eu.int/eur-lex/de/com/availability/de\\_availability\\_2000\\_7.html](http://europa.eu.int/eur-lex/de/com/availability/de_availability_2000_7.html)

DE-EN-FR

## Commission européenne : La vente du réseau câblé de Rhénanie-du-Nord-Westphalie est acceptée

La Commission européenne a autorisé la cession de *Kabel Nordrhein-Westfalen (KNW)* à *Callahan Invest Limited* dans une décision qui s'appuie sur l'Ordonnance relative au contrôle des concentrations (CE 4064/89). Le vendeur, *Deutsche Telekom*, conservera une participation minoritaire de 45 % dans *KNW*. Selon la Directive 1999/64/CE de la Commission du 23 juin 1999 modifiant la Directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunication et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent deux entités juridiques distinctes, les Etats membres ont pour obligation de veiller à ce que les entreprises occupant une position dominante sur le marché n'exploitent pas le réseau téléphonique

**Wolfram  
Schnur**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Communiqué de presse de la Commission IP/00/637 du 20 juin 2000

DE-FR-EN

Communiqué de presse de *Deutsche Telekom*

<http://www.telekom.de/dtag/presse/artikel/0,1018,x542,00.html>

DE

## NATIONAL

### RADIODIFFUSION

#### BE – La caméra cachée et la violation du droit à l'image

Dans son jugement du 19 mai 2000, le tribunal de première instance de Bruxelles s'est penché sur une affaire de caméra cachée.

La demanderesse, Madame P., a assisté le 2 octobre 1998 à l'enregistrement d'un *talk-show* de la chaîne flamande VTM intitulé "*Je cherche un millionnaire*" à propos de gens attirés par l'argent. Une fois l'enregistrement terminé officiellement, le public dont Madame P., et les invités de l'émission, dont un était présenté comme millionnaire, ont été conviés par VTM à prendre un verre. C'est à cette occasion que Madame P. a été filmée par une caméra cachée, en train

ment à la TVA dépendrait soit de l'endroit où le client a établi le siège de son activité économique soit de l'endroit où il a un établissement stable, ou bien, à défaut, du lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

De plus, il est nécessaire que le prestataire de service assujetti à la TVA ait :

- son siège dans la Communauté et que le client ait son siège dans un pays n'appartenant pas à la Communauté,

- son siège en dehors de la Communauté et que le client soit un assujetti dont le siège se situe dans la Communauté, mais dans un autre pays que celui du prestataire de services,

- son siège en dehors de la Communauté et que le client ait un siège au sein de l'Union européenne.

Toutefois, lorsque le prestataire est un assujetti identifié conformément aux dispositions en vigueur offrant des services à un non-assujetti établi dans la Communauté, le siège de l'activité économique du prestataire de services ou le lieu où celui-ci a un établissement stable redeviennent les éléments de référence.

Le projet d'amendement à la sixième directive relative à la TVA prévoit une exonération pour les prestataires de services ayant un chiffre d'affaires maximum de 100.000 euros par an (article 24, alinéa 2a) ; il prévoit également différentes dispositions visant à simplifier l'enregistrement auprès des centres d'impôts et les modes d'imposition. Ces modifications seront accompagnées d'un projet de révision du Règlement européen (CEE) n° 218/92, visant à adapter le système de coopération administrative aux nouvelles dispositions. ■

à bande étroite et le réseau câblé à large bande au sein d'une même entité juridique. *Deutsche Telekom* avait donc créé, dans un premier temps, deux filiales, *Kabel-Deutschland GmbH* et *MediaServices GmbH*. Ces sociétés ont ensuite été divisées en neuf réseaux régionaux. Dans les *länder* de Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la majorité des parts de ces réseaux revenait à *Callahan Invest*, et dans la Hesse c'est *Klesch & Company Limited* qui était majoritaire. La Commission a estimé que *KNW* allait occuper de fait une position de monopole sur le marché de la télévision payante en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, mais que cette position dominante n'est pas le résultat de la vente du réseau ; *KNW* ne fait que reprendre la position occupée précédemment par *Deutsche Telekom*. D'autre part, la Commission a apprécié le fait que la réorganisation du réseau câblé prévue par *Callahan Invest* allait permettre la mise en place de services de téléphonie vocale ou d'accès à Internet, ce qui créera de la concurrence dans ces domaines. L'autorisation accordée par la Commission exclut expressément les contrats que la *KNW* va conclure avec la filiale de *Deutsche Telekom*, *Media Services GmbH*, concernant des prestations de télévision payante. ■

de s'entretenir avec le prétendu millionnaire. VTM a ensuite diffusé les deux enregistrements au grand public le 30 novembre 1998 : dans la séquence caméra cachée, la plaignante était parfaitement reconnaissable et les téléspectateurs pouvaient suivre sa conversation sans aucune difficulté.

Madame P. a considéré que la diffusion de la séquence caméra cachée était fautive et qu'elle devait obtenir réparation pour le dommage causé.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a constaté que même si le consentement de la plaignante avait été donné pour l'utilisation de son image dans le cadre de l'enregistrement programmé, elle ne pouvait à l'avance consentir à ce que son image soit utilisée dans le cadre d'un enre-

**Peter Marx,**  
avocat  
Marx, Van Ranst,  
Vermeersch  
& Partners

Tribunal de première instance de Bruxelles, 19 mai 2000, *Madame P. contre S.A. Vlaamse Media Maatschappij (VTM)*

FR

gissement par caméra cachée qu'elle ne pouvait soupçonner. Selon le tribunal, les participants ont raisonnablement pu penser qu'à la fin du premier enregistrement, ils n'étaient plus dans le champ de la caméra.

Dans ces conditions, l'attitude de VTM était fautive car contraire au droit à l'image de la plaignante, tel que transposé notamment dans l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur du 30 juin 1994. Cet article permet à toute personne

physique de s'opposer à l'utilisation de son image sans son consentement. En l'espèce, VTM n'avait pas obtenu le consentement spécifique et exprès de la plaignante pour utiliser son image enregistrée par caméra cachée.

En outre, le tribunal de première instance de Bruxelles a tenu compte de circonstances aggravantes, à savoir d'une part, du fait que la plaignante était présentée comme une personne qui ne s'engage dans une relation amoureuse que pour autant qu'elle y trouve un intérêt financier, et d'autre part, des commentaires de la présentatrice du programme qui a introduit la séquence caméra cachée par "comment on attire les mouches dans le sirop" (traduction libre) et des sous-titres lisibles lors de la transmission du 30 novembre 1998, jugés injurieux pour la plaignante.

Le tribunal a estimé le dommage moral *ex æquo et bono* à 1 BEF par téléspectateur (soit au total 702.000 BEF) vu l'importance de l'audimat de ce programme de VTM, et a également condamné VTM à publier la décision intervenue à ses frais dans sept quotidiens différents. ■

## DE – L'Office de surveillance des médias dénonce la diffusion d'émissions pornographiques

**Dominik Mann**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

La *Hessische Landesanstalt für privaten Rundfunk* (Office régional de la radiodiffusion privée de Hesse - *LPR Hessen*), chargée de la surveillance des programmes de la chaîne privée *RTL 2*, a dénoncé la diffusion de sept films pornographiques par ce radiodiffuseur. Au même moment, le 15 juin 2000, *RTL 2* se voyait interdire la diffusion de tels films. Ces derniers mois, la *LPR Hessen* avait procédé à l'examen des films érotiques diffusés par *RTL 2* en vue de déterminer s'ils présentaient ou non un caractère pornographique. Sur les trente films passés au crible, sept ont été classés comme tels. Ce faisant, la *LPR Hessen* a émis un avis contraire à celui de la *freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (Organe d'autorégulation de la télévision - *FSF*) qui avait autorisé leur diffusion après 23 h 00 et 0 h 00 sans considérer qu'ils étaient de nature pornographique. La *FSF* est un organe

Communiqué de presse de la *LPR Hessen* du 15 juin 2000  
<http://www.lpr-hessen.de/pmlpr/15.06.00.htm>

DE

d'autorégulation des chaînes de télévision privées. La *Juristenkommission* (commission juridique - *JK*) de l'organisme central de l'industrie cinématographique partageait l'avis du *FSF* sur deux des films incriminés. L'un des films avait pourtant été classé X juste après sa diffusion sur une autre chaîne, en 1993, par la *Hamburgische Anstalt für neue Medien* (Office des nouveaux médias de Hambourg)

Selon le Traité inter-*länder* amendé sur la radiodiffusion, toute émission contrevenant aux dispositions du Code pénal est illégale. La diffusion de films ou d'écrits pornographiques reste donc interdite. Lors de son examen, la *LPR Hessen* s'est basée sur une autre définition de la pornographie que la *FSF*. Elle a notamment justifié sa décision par le fait que la tendance objective globale de ces films était d'exciter l'instinct sexuel et que l'acte sexuel y était représenté avec une insistance grossière, voire outrancière. La *LPR Hessen* a clairement souligné le fait qu'il n'est pas forcément nécessaire de montrer ouvertement des organes génitaux pour faire acte de pornographie. D'autre part, elle considère que les résultats des expertises de la *FSF* et de la *JK* ne sont assortis d'aucun effet contraignant. ■

## DE – Violation des droits d'auteur due à la production de la version finale d'un film pour la télévision sans consultation préalable du metteur en scène

**Dominik Mann**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Dans son jugement du 24 février 2000, le tribunal d'instance de Munich a accordé gain de cause à la plainte déposée par un metteur en scène et a interdit à la chaîne Bavaria de produire et de diffuser la version allemande d'un film tourné en anglais.

Depuis 1993, le metteur en scène avait travaillé à l'élaboration d'un film tourné en Australie et avait participé à la création d'une coproduction germano-australienne avant le tournage. Il a ensuite dirigé la mise en scène de la version originale du film (version anglaise). Des différends sont nés avec l'entreprise chargée de la production de la version allemande. Le metteur en scène a finalement été exclu de la création et du mixage de la version allemande que la chaîne Bavaria avait l'intention de produire seule. Le contrat conclu entre les parties excluait la possibilité pour le metteur en scène de revendiquer ses droits d'auteur. De plus, le contrat prévoyait que la chaîne Bavaria pouvait à tout instant décider de se passer des services du metteur en scène et terminer le film à sa manière, sans en aviser ce dernier. Ces clauses ont été jugées invalides par le tribunal d'instance de Munich. L'extension des droits fondamentaux au droit privé devrait permettre d'appliquer la garantie du recours juridictionnel prévu par l'article 19 alinéa 4 de la

Loi fondamentale lors d'un contentieux opposant deux personnes privées. Par conséquent, le metteur en scène devrait avoir la possibilité de faire valoir de manière effective ses droits par voie de justice et de revendiquer le droit à la propriété intellectuelle.

A la lumière de l'article 12, alinéa 1 de la loi sur la protection des droits d'auteur concernant le droit de publication, la Cour a conclu que le metteur en scène devait avoir le droit de participer au doublage et au mixage du film. Les réglementations spéciales prévues par les articles 88 à 94 de la loi sur la protection des droits d'auteur pour les œuvres cinématographiques ne permettent pas de conclure que les droits du metteur en scène peuvent être limités au point que le studio de production puisse terminer le film sans la participation du metteur en scène. La chaîne Bavaria a annoncé qu'elle interjetterait appel de ce jugement. Par le passé, la protection de l'auteur face aux parties contractantes économiquement plus fortes a toujours été un sujet de discussion chez les producteurs et les distributeurs. Les producteurs ont toujours fait valoir que jusqu'à présent, la jurisprudence relatives aux contrats découlait de la liberté de contracter et que celle-ci avait fait ses preuves.

Le ministre de la Justice examine actuellement un projet de loi élaboré par des spécialistes, destiné à consolider la position contractuelle de l'auteur et de l'artiste. Il s'agit, pour l'essentiel, de garantir légalement le droit à une rémunération proportionnée ainsi que la possibilité pour les syndicats d'auteurs de conclure des contrats collectifs avec les syndicats de distributeurs fixant les conditions minimums à respecter et servant de référence pour les contrats individuels conclus entre les auteurs et les distributeurs. ■

Jugement du tribunal d'instance de Munich du 24 février 2000, n° 7 O 21058/99  
Projet de loi relatif aux contrats portant sur les droits d'auteur  
[http://www.bundesjustizministerium.de/misc/2000/m\\_35\\_20.htm](http://www.bundesjustizministerium.de/misc/2000/m_35_20.htm)

DE

## GB – De nouvelles évaluations doivent précéder l'annonce du lancement de nouveaux services publics

**Tony Prosser**  
IMPS-  
Faculté de droit  
Université  
de Glasgow

Depuis quelque temps, le développement des nouveaux services de la *BBC* semble poser un certain nombre de problèmes. En effet, la compagnie publique de radiodiffusion est essentiellement financée par une redevance obligatoire levée sur tous les détenteurs de téléviseurs. Des diffuseurs à vocation commerciale se sont plaints que des fonds publics pouvaient être employés pour financer des services susceptibles d'exercer une concurrence déloyale à l'encontre de leurs propres services. Par conséquent, il faut s'attendre à la mise en œuvre d'une séparation stricte entre les services publics de la *BBC*, financés par la redevance, et ses services commer-

*BBC; The Criteria for Public Services* (Critères pour le service public), Department for Culture, Media and Sport, 2-4 Cockspur Street, London SW1Y 2DH, 21 juin 2000, disponible à l'adresse : <http://www.culture.gov.uk/creative/index.html> (cliquer sur *Forms and Documents*)

## IT – Le Parlement est informé des positions dominantes sur le marché de la télédiffusion

**Maja Cappello**  
Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni

Conformément aux *Istituzione dell'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radiotelevisivo* (loi sur les communications du 31 juillet 1997, n° 249, voir IRIS 1997-8 : 10, ci-après : "loi") et au *Regolamento in materia di costituzione e mantenimento di posizioni dominanti nel settore delle comunicazioni* (Règlement sur les positions dominantes n° 26/99 ; voir IRIS 1999-7 : 11), le 13 juin 2000 l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (Autorité italienne de régulation des communications – *AGC*) a adopté la décision n° 365/00/CONS établissant l'existence de positions dominantes sur le marché de la télédiffusion.

Selon l'article 2, paragraphe 8 de la loi, la perception par un radiodiffuseur de plus de 30 % des ressources économiques du secteur de la radiodiffusion vaut présomption de position dominante. En règle générale, lorsque l'*AGC* a connaissance de l'existence d'une position dominante qui résulte d'un accord ou d'une fusion d'entreprises, elle est également préposée à infliger des sanctions aux radiodiffuseurs concernés, lesquelles peuvent consister en une ordon-

Décision de l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* du 13 juin 2000, n° 365/00/CONS, *Accertamento della sussistenza di posizioni dominanti ai sensi dell'articolo 2, comma 9, della legge n. 249/1997*, disponible sur le site Web de l'*AGC*, [http://www.agcom.it/provv/D365\\_00\\_CONS.htm](http://www.agcom.it/provv/D365_00_CONS.htm)

IT

## RO – Interdiction de l'apologie de la violence

**Mariana Stoican**  
Radio Romania  
International

La commission de l'UNESCO pour la Roumanie a demandé expressément au Parlement roumain de voter une loi interdisant la publication par les médias d'articles imprimés ou d'articles électroniques, de livres et de CD faisant l'apologie de la violence.

La décision n° 47/2000 du *Consiliul National al Audiovizualului* (le Conseil national de l'audiovisuel – *CNA*) prévoit certaines restrictions portant sur le contenu des programmes radio et télédiffusés, visant à protéger les mineurs et à prévenir les conséquences négatives que pourraient avoir certains contenus véhiculés par les médias électroniques. Ces restrictions se fondent sur le principe d'autoréglementation.

On peut citer, comme exemple positif récent d'autoréglementation et d'autocontrôle en matière de programmes télé-

D.C.N.A. 47/20 aprilie 2000 privind restrictii si avertizari in scopul protectiei minorilor

RO

ciaux, financés par d'autres sources, telles la vente de droits. Le ministre britannique vient de publier une définition plus stricte de la notion de service public selon laquelle :

- il devra approuver tout lancement de service public nouveau et tout changement matériel apporté aux services existants ;

- il réexaminera régulièrement les services existants ;

- en cas de proposition de nouveau service ou de changement matériel d'un service existant, le ministre publiera les détails et invitera l'industrie, les autorités de régulation et les groupements de consommateurs à s'exprimer à son sujet ;

- il cherchera à établir la compatibilité du service avec les obligations de service public de la *BBC* et à contrôler que l'impact du service vis-à-vis du public soit proportionné à l'impact prévisible du service sur le marché ;

- le ministre vérifiera attentivement que la *BBC* a consulté les redevables de la redevance et qu'elle a publié les résultats recueillis, la nature et la couverture des services commerciaux aux caractéristiques similaires, l'impact probable des services proposés par la *BBC* sur les services commerciaux et la singularité de ces services par rapport à ceux des autres diffuseurs ;

- il devra également établir que le service est universellement accessible à l'issue d'une période raisonnable et gratuit sur le lieu de son utilisation.

Après avoir vérifié tous ces points, le ministre publiera les détails de sa décision. ■

nance de séparation des entreprises ou du capital commun. Le paragraphe suivant de ce même article introduit cependant une exception en cas de position dominante à laquelle une entreprise est parvenue spontanément, du seul fait de sa croissance, sans restreindre la concurrence ni porter atteinte au pluralisme, avant l'entrée en vigueur de la loi (1<sup>er</sup> août 1997). Dans ce cas, l'*AGC* se contente d'en informer le Parlement.

Le 2 décembre 1999, l'*AGC* a entamé la procédure de vérification de la situation du marché italien de la radiodiffusion pour l'année 1997 et a notifié aux deux principaux radiodiffuseurs italiens, *Rai* et *RTI*, ainsi qu'à leurs agences publicitaires, *Sipra* et *Publitalia*, la procédure préliminaire de vérification de l'éventuel dépassement des seuils autorisés par la loi. Dans sa décision, l'autorité de régulation a établi que les deux unités économiques - *Rai* & *Sipra* et *RTI* & *Publitalia* - ont toutes deux dépassé ces seuils, mais que leurs positions sur le marché, malgré leur caractère dominant, ont été atteintes par la croissance spontanée de leurs entreprises, sans restreindre la concurrence ou le pluralisme. Aussi le Parlement en a-t-il été dûment informé et il a par ailleurs été décidé que l'*AGC* effectuerait rapidement une analyse plus étendue du marché de la télédiffusion, en s'attachant tout particulièrement à la répartition des ressources technologiques et économiques, à l'accès aux équipements de production, au nombre, à la force et à l'audience des entreprises dudit marché, ainsi qu'à l'impact du multimédia et des technologies numériques. ■

visés, les mesures qui seront appliquées par la télévision publique roumaine à partir de l'été 2000. Celle-ci a décidé de signaler la nature des films diffusés par des symboles de couleurs. Le Conseil national de l'audiovisuel souhaite à présent que les chaînes privées roumaines appliquent à leur tour la signalisation standard qui est déjà en vigueur en France et dans les autres pays européens. Seules les productions télévisées tout public pourraient se dispenser d'une signalisation. Les films montrant des scènes de violence pouvant avoir des conséquences néfastes pour les enfants devront, par exemple, être signalés à l'aide d'un point vert ; le triangle orange signifie que le film est interdit aux moins de douze ans ; le carré rouge signifie que le film est réservé aux adultes. La réglementation du Conseil national de l'audiovisuel interdit la diffusion de films pornographiques ou contenant des scènes d'une extrême violence sur toutes les chaînes publiques ou privées.

Les symboles doivent "apparaître clairement" dans un coin de l'écran tout au long de la diffusion du film. ■

## US – La Cour d'appel préfère maintenir les règles de propriété des médias télévisuels câblés tandis que la FCC approuve la fusion de AT&T et MediaOne

Quelques jours seulement après la confirmation par la Cour d'appel du District de Columbia des règles de la FCC (*Federal Communications Commission*) en matière de propriété, cette dernière a approuvé la fusion entre AT&T et MediaOne, qui va déboucher sur la création du plus important câblo-opérateur national.

Le 19 mai 2000, cette même Cour d'appel avait consacré les règles de la FCC limitant le nombre d'abonnés d'un même opérateur de télévision câblée à 30 % du marché national du câble. Ce faisant, elle rejetait la plainte de *Time Warner Entertainment Co.*, qui s'était plaint du fait que la limitation du nombre des abonnés était une restriction basée sur le contenu et qu'elle était par conséquent assujettie au principe d'extrême précaution (*strict scrutiny*), justifiant l'intervention des tribunaux. A l'opposé, la Cour a conclu que cette limitation n'avait rien à voir avec le contenu et qu'en tant que telle, elle serait maintenue si elle servait des inté-

**Carl Wolf Billek**  
Communications  
Media Center  
Faculté de droit  
de New York

*Time Warner Entertainment Co., L.P. v. United States of America*, n° 96-5272, (D.C. Cir. Ct. of App.) (19 mai 2000)

EN

## US – La Cour suprême déclare contraire à la Constitution la section 505 de la loi sur les télécommunications

Le 22 mai 2000, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé que la section 505 de la loi de 1996 sur les télécommunications constituait un moyen restrictif pour limiter l'accès par le câble aux émissions de télévision à caractère sexuel et que de ce fait, elle violait le premier amendement de la Constitution. Cette décision renforce un jugement précédent rendu par le tribunal d'instance du District du Delaware.

La section 505 obligeait les câblo-opérateurs qui transmettaient des chaînes essentiellement consacrées aux émissions à caractère sexuel soit à crypter, soit à bloquer les transmissions, soit à limiter les plages de diffusion aux heures creuses, à savoir de 22 heures à 6 heures du matin. Craignant qu'une faille dans les techniques de cryptage (phénomène connu aux USA sous le nom de *signal bleed*, ou fuite de signaux) ne rende accessible ce type d'émission,

**Carl Wolf Billek**  
Communications  
Media Center  
Faculté de droit  
de New York

*United States, et al. v. Playboy Entertainment Group, Inc.*, 2000 WL 646196 (U.S.) ; n° 98-1682 (22 mai 2000)

EN

## FILM

### FR – Annulation du visa d'exploitation d'un film

Par un arrêt du 30 juin dernier, le Conseil d'État a fait droit à la demande d'une association qui contestait le visa d'exploitation accordé le 22 juin dernier par la ministre de la Culture et de la Communication au film polémique "Baise-moi". Le visa ainsi délivré comportait seulement l'interdiction de sa représentation aux mineurs de moins de seize ans, assorti de l'obligation d'apposer à l'entrée des salles et d'insérer dans tous les documents publicitaires concernant le film un avertissement au public sur la nature du film.

En application de l'article 19 du Code de l'industrie cinématographique, la représentation des films en salles est soumise en France à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la Culture, sur avis de la Commis-

sions de classification des œuvres cinématographiques. Ce dernier peut délivrer un visa autorisant pour tous publics, un visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ou un visa comportant l'interdiction aux mineurs de seize ans. Le ministre peut également décider l'interdiction totale de l'œuvre cinématographique. Enfin, l'inscription d'un film sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence entraîne l'interdiction de sa représentation à toutes les personnes mineures de moins de dix-huit ans.

Par la suite, le 5 juin 2000, la FCC a approuvé la fusion AT&T/MediaOne, entérinant ainsi la création du premier câblo-opérateur national. Estimant que l'entité ainsi créée toucherait approximativement 40 % des abonnés au câble à travers le pays, la FCC a demandé à la compagnie de céder autant d'actifs que nécessaire pour descendre au taux de couverture de 30 %. Cette obligation vient s'ajouter à la cession de *RoadRunner*, un service internet par le câble, que les sociétés avaient antérieurement décidé de vendre afin de répondre à une recommandation du Département de la justice, condition posée pour l'approbation de la fusion. Tout en ne désignant pas à la nouvelle compagnie les actifs dont elle devait se séparer, la FCC lui a donné un délai de 12 mois pour atteindre les 30 %. Tout porte à croire que la compagnie vendra 25 % des actions de *MediaOne* détenues par *Time Warner Entertainment* ou qu'elle cédera suffisamment de réseaux câblés tiers pour ramener à 30 % son taux de couverture des abonnés au câble. ■

environ 70 % des câblo-opérateurs ont limité les périodes de diffusion aux horaires autorisés.

Examinant la constitutionnalité de la section 505, la Cour suprême a estimé que le texte abordait la question par le contenu et que par conséquent, il ne pouvait être acceptable que s'il satisfaisait au principe légal d'extrême précaution (répondant à la notion juridique nord-américaine de *strict scrutiny*). Soumise à l'extrême précaution, une loi doit faire l'objet d'ajustements précis (*narrowly tailored*) afin de satisfaire les impératifs de l'intérêt public. Or, en présence d'une alternative moins restrictive suffisant à servir l'objectif poursuivi par le Gouvernement, le législateur se devait d'opter pour cette alternative.

Tout en confirmant que la protection des mineurs face aux émissions à caractère sexuel relevait d'un intérêt public impératif, la Cour suprême concluait que la limitation des transmissions aux heures creuses privait les chaînes de 30 à 50 % de leur audience. En conséquence, le texte n'allait pas précisément dans le sens de l'intérêt public. Par ailleurs, la Cour suprême a souligné que la section 504 de la loi de 1996, qui oblige les câblo-opérateurs à bloquer ou à crypter les émissions sur la demande des abonnés, était une alternative moins restrictive qui servait tout aussi bien les objectifs poursuivis. ■

Amélie  
Blocman  
Légipresse

pornographique et d'incitation à la violence susceptible d'être vu ou perçu par des mineurs et qui pourrait relever des dispositions de l'article 227-24 du Code pénal (qui punit

Conseil d'État (section du contentieux), 3. juin 2000 – Association Promouvoir et autres

FR

## NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

### AT – Arrêt de la Cour suprême de justice concernant les web - caméras

La Cour suprême de justice s'est récemment prononcé sur le thème des WEB-caméras. Bien qu'en apparence l'affaire semble seulement concerner les droits d'auteurs (droits voisins) de la personne ayant produit les photos, c'est également le caractère licite ou illicite des hyperliens qui est en jeu.

L'affaire a lieu/ se déroule dans une station de ski dans l'ouest de l'Autriche. Un serveur Internet a acheté des caméras numériques pour le compte de la société de transport "Hochjochbahnen" et les a installées dans ses gares situées en montagne. Les caméras prennent des photos qui sont ensuite envoyées par un ordinateur de la société de transport "Hochjochbahnen" à un ordinateur du serveur Internet

Albrecht Haller  
Université de  
Vienne et Hühne  
& In der Maur,  
Avocats

Arrêt de la Cour suprême de justice du 1<sup>er</sup> février 2000, dossier 4 Ob15/00k

DE

### DE – Adoption définitive des statuts de la liberté d'accès aux services numériques

Après consultation des parties concernées et des différentes positions, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (conférence des directeurs des offices des médias - DLM) a adopté les statuts relatifs à la liberté d'accès aux services numériques en s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 7 du Traité inter-länder sur la radiodiffusion. Un projet de statuts avait déjà été présenté le 21 février 2000 (IRIS 2000-3 : 11). La version définitive a conservé l'obligation de déconcentrer les services d'accès restreints (*Conditional Access services - CAS*) et l'interface de programmation

Wolfram  
Schnur  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Statuts du 26 juin 2000 sur la liberté d'accès aux services numériques [www.alm.de/bibliothek/digsatz1.doc](http://www.alm.de/bibliothek/digsatz1.doc)

DE

### DE – Adoption de la loi sur les ventes à distance

La loi sur les ventes à distance a été adoptée le 9 juin 2000 et elle entrera en vigueur le 30 juin de la même année. Cette loi est une transposition en droit national de la Directive 97/7/CE (voir IRIS 1997-7 : 7) relative à la protection des consommateurs dans le cadre de contrats de vente conclus à distance (voir IRIS 1999-7 : 14).

La *Fernabsatzgesetz* (loi sur les ventes à distance - *FernAbsG*) fixe les conditions cadres pour l'achat à distance par des moyens de télécommunication, c'est-à-dire par le biais de lettres, catalogues, courrier électronique, télécopies, téléphone et services de radiodiffusion, de télématique et de médias.

Conformément au § 3 *FernAbsG* en lien avec le § 361a du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil - *BGB*), les consommateurs peuvent se rétracter dans un délai de 14 jours ou ren-

de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 FRF d'amende soit le fait de fabriquer, de transporter ou de diffuser un message à caractère violent ou pornographique, soit de faire commerce d'un tel message, lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur). Or, dès lors que l'article 3 du décret du 23 février 1990 ne prévoit pas qu'une œuvre cinématographique puisse être interdite de représentation aux mineurs de moins de dix-huit ans autrement que par son inscription sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence, le film relevait de l'inscription sur cette liste. Le Conseil d'État a donc annulé le visa d'exploitation accordé par la ministre et le film ne peut être exploité avant l'octroi d'un nouveau visa. ■

se trouvant dans la vallée. Les images sont alors publiées dans le cadre des services en ligne du serveur Internet et sur le site Internet de la société "Hochjochbahnen". Une tierce personne s'est approprié ces photos (en utilisant la technique du *framing*, comme l'indique la plainte) avec l'accord de la société "Hochjochbahnen" pour les utiliser sur les sites de services en ligne [www.montafon.at](http://www.montafon.at) et [www.montafon.com](http://www.montafon.com). Suite à cela, le serveur Internet a porté plainte pour omission de notification.

Après avoir traité la question sur les conditions de jouissance des droits d'auteurs, la Cour suprême de justice a conclu que le plaignant, ayant participé à la création de ces photos, devait pouvoir jouir de ses droits d'auteur. La décision de la Cour est, d'un certain point de vue, surprenante, car elle intègre le fait que celui qui crée un hyperlien (dans ce cas sous la forme de *framing*) peut multiplier les contenus qui ont été incorporés à ce lien. La Cour suprême a jugé qu'il n'était plus nécessaire de se pencher sur le problème de la concurrence déloyale. ■

(*Application Programming Interface - API*). Une nouvelle disposition a été adoptée (article 13, paragraphe 1, alinéa 3 des statuts) qui permet la mise en place d'interfaces librement accessibles grâce à la possibilité de traiter les systèmes d'accès par un module d'interface commune (*Common-Interface*). L'article 13, paragraphe 1, alinéa 4 des nouveaux statuts prévoit également l'obligation de libéraliser les prestations de services techniques et de gestion des abonnés (*Subscriber-Management-Services*). La norme *MHP* (*Multimedia Home Platform*), basée sur le langage informatique JAVA, a également été adoptée dans les statuts. La *MHP* est clairement définie dans l'article 13, paragraphe 2, n° 2 des statuts comme norme européenne unique d'interface de programmation conforme aux dernières avancées technologiques. Les statuts doivent encore être approuvés par les différents offices des médias avant d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000. ■

voyer la marchandise reçue aux frais de l'expéditeur en réclamant le remboursement du prix payé. Par cette disposition, la législation va plus loin encore que la Directive 97/7 CE qui prévoit simplement 7 jours de délai pour rendre la marchandise.

Par ailleurs, les fournisseurs sont tenus de délivrer une description transparente, c'est-à-dire claire et sans équivoque (§ 2 *FernAbsG*), de la marchandise et des conditions de vente.

Conformément au § 2 (3) de la *FernAbsG*, ces informations doivent être communiquées au consommateur immédiatement après la signature du contrat et, dans le cas de marchandises, au plus tard à la livraison chez le destinataire, sur un support de données durable. Si l'expéditeur omet de fournir des informations essentielles telles que son adresse, le droit de rétractation et de renvoi de la marchandise, conformément aux §§ 3 et 4 de la *FernAbsG* ou aux conditions générales de vente, le délai de renvoi de la marchan-

dise est prolongé automatiquement à quatre mois (§ 2 (3) en lien avec (1) n°1 de la *FernAbsG*).

Une autre mesure de protection du consommateur a été intégrée dans le cadre du § 661 a du *BGB*. Cette disposition prévoit que tout entrepreneur qui tente d'attirer de nouveaux clients par des promesses de récompense, laissant entendre que le client a gagné un prix, est tenu de fournir cette récompense.

En outre, la situation juridique relative à l'envoi de marchandises non commandées a été modifiée. Alors que, jusqu'à présent, le destinataire de marchandises non comman-

**Kerstin Däther**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Loi sur les contrats de vente à distance et autres aspects du droit des consommateurs du 9 juin 2000

DE

dées livrées avec une facture était tenu de les conserver, à défaut de les retourner à l'expéditeur, désormais, le § 241 a du *BGB* le dégage de toute obligation de payer et de conserver la marchandise.

D'autre part, l'application de la Directive 97/7/CE nécessitait l'extension des dispositions concernant la procédure de plaintes déposées par les associations, ce qui a permis, par la même occasion, la mise en application de la Directive 98/27/CE sur les actions tendant à l'abstention dans le cadre de la défense des consommateurs. Conformément à la nouvelle version du § 13 (2) n° 1 et 2 de la *Gesetz über allgemeine Geschäftsbedingungen* (loi sur les conditions générales de vente - *AGB-Gesetz* du 9 décembre 1976 *BGBI. I.S.* 3317) et au § 22 (3) n° 1 et 2 de l'*AGB-Gesetz*, les associations de consommateurs agréées comme instances qualifiées conformément au § 22 a de l'*AGB-Gesetz*, peuvent se porter partie civile et engager elles-mêmes des poursuites contre les pratiques commerciales litigieuses. Avant cette modification il fallait, conformément au § 13 (2) n°1 de l'*AGB-Gesetz*, procéder à l'examen du bien-fondé de la plainte des associations de consommateurs au vu de leurs statuts et de leur intervention au cas par cas. ■

## FR – Publicité pour les sites Internet : le Conseil d'État sanctionne le CSA

Le Conseil d'État, juge administratif suprême, a par un arrêt du 3 juillet dernier annulé le communiqué 414 du CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) du 22 février 2000 autorisant la publicité télévisée pour les sites Internet d'entreprises appartenant aux secteurs interdits de publicité (presse, distribution, cinéma, édition littéraire), en vertu de l'article 8 du décret du 27 mars 1992 (voir IRIS 2000-3 : 12).

Le Conseil d'État a ainsi fait droit à la demande des organisations professionnelles du cinéma et des principaux groupes de radios qui estimaient que la décision du CSA était notamment susceptible d'affecter les équilibres économiques de ces secteurs ainsi que le partage des ressources publicitaires entre la télévision et les radios. Mais c'est avant tout en raison de l'excès de pouvoir exercé par l'autorité de régulation que le Conseil d'État a annulé sa décision. En effet, l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée confie au Gouvernement agissant par décret le soin de déterminer les conditions et les limites dans lesquelles des messages publicitaires peuvent être diffusés à la télévision. Or, en estimant que les restrictions d'accès à la publicité télévisée prévues par l'article 8 du décret du 27 mars 1992 pour les secteurs de la presse, de la distribution,

**Amélie Blocman**  
Légipresse

Conseil d'État (section du contentieux) 3 juillet 2000 – *Sté civile des auteurs réalisateurs producteurs et autres*

FR

du cinéma et de l'édition littéraire ne devaient pas être appliquées aux activités des sites Internet de ces secteurs au motif que ces sites constituaient un secteur économique nouveau et spécifique, le CSA a restreint, par une disposition de caractère impératif et général, la portée de cette interdiction. Ainsi pour le Conseil d'État "en autorisant l'accès à la publicité télévisuelle de ces sites qui, par leur activité, contribuent à la promotion commerciale des entreprises relevant des secteurs auxquels la publicité télévisuelle est interdite par le décret du 27 mars 1992, le CSA ne s'est pas borné à interpréter les dispositions du décret, mais a fixé une règle juridique nouvelle". Dans la mesure où aucun texte législatif ne donne compétence au CSA pour édicter une telle règle, le juge administratif suprême a logiquement estimé que l'autorité de régulation avait excédé son pouvoir et que le communiqué 414 attaqué devait donc être annulé. Il est en effet de jurisprudence constante (Conseil d'État, 16 novembre 1990, *SA La Cinq*) que le CSA ne saurait prendre des mesures à caractère réglementaire et ne peut qu'interpréter les dispositions législatives ou réglementaires existantes. En réaction à cet arrêt, la ministre de la Culture et de la Communication a annoncé sa décision d'engager une large consultation sur l'accès à la publicité télévisée des secteurs interdits en vue d'une éventuelle modification de l'article 8 du décret de 1992. La ministre a cependant tenu à rappeler que les restrictions en vigueur ont été établies dans le cadre d'une politique en faveur du pluralisme et que ces objectifs demeurent une priorité. ■

## MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

### CH – Pornographie dure, le Conseil fédéral s'adoucit

Le Conseil fédéral veut mettre un terme au caractère non punissable de la consommation de pornographie dure. Son projet, adopté le 10 mai 2000, propose de compléter d'un chiffre 3 bis l'article 197 du Code pénal. Seront punis désormais non seulement le fabricant et le commerçant, mais également toute personne qui possède des représentations relevant de la pornographie dure, peu importe la manière dont elle les a obtenues (achat, location, prêt, échange, don). Pour éviter aux autorités de poursuite des problèmes disproportionnés, la simple consommation n'est pas déclarée punissable. Celui qui se laisse montrer des représentations de pornographie infantine ne sera pas inquiété.

Dans le domaine d'Internet, on sera en présence d'une possession punissable pénalement lorsque l'utilisateur télécharge des représentations pornographiques sur ses propres supports de données, par exemple sur son disque dur ou sur des disquettes. En revanche, lorsque le programme de recherche entreprend une "sauvegarde intermédiaire" de données à contenu pornographique dans des fichiers temporaires, l'existence de telles données temporaires, ne

constitue pas une maîtrise de l'objet pouvant être qualifiée de possession.

L'avant-projet du département de Justice et Police avait pour cible la pornographie dure en général. Le projet gouvernemental se limite à la pornographie infantine et aux représentations de la violence sexuelle. Ces dernières, selon le Conseil fédéral, ne comprennent pas les représentations d'actes sado-masochistes pratiqués d'un commun accord lorsque d'autres infractions sont commises simultanément, par exemple des lésions corporelles. La possession de représentations d'actes sexuels avec des animaux, elle, ne tombe donc pas sous le coup de la nouvelle disposition. En revanche, les mauvais traitements d'ordre sexuel envers les animaux demeurent punissables, comme aujourd'hui, en vertu de l'article 27 de la loi sur la protection des animaux.

Autre élément de la pornographie dure qui échappe au renforcement prévu : la pornographie montrant des actes d'ordre sexuel avec des excréments humains. Qu'en est-il des représentations virtuelles ? Contrairement au Code pénal allemand et au Code pénal autrichien, le Conseil fédéral estime qu'elles doivent être traitées comme les représentations de scènes réelles. Le fait qu'il ne

**Denis Barrelet** | soit pas toujours possible de constater si une scène est  
*Medialex* réelle ou virtuelle compliquerait selon lui la lutte contre la

Rapport explicatif et avant-projets concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire relativement aux infractions contre l'intégrité sexuelle (prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et interdiction de la possession de pornographie dure)  
<http://www.ofj.admin.ch/themen/stgb-sinteg/intro-f.htm>

FR-DE

## CH – Principe de transparence dans l'administration fédérale

Le 19 avril 2000, le Conseil fédéral suisse a voté le projet de loi relatif à la transparence de l'administration. Ce projet de loi doit faciliter l'accès du public aux documents administratifs et contribuer ainsi à améliorer la transparence de l'administration. Toute personne aura un droit d'accès garanti, ce qui signifie que chacun aura le droit de consulter les documents administratifs et d'exiger des informations

**Oliver Sidler**  
*Medialex*

Avant-projet de loi fédérale relatif à la transparence de l'administration du 19 avril 2000  
<http://www.ofj.admin.ch/themen/oeffprinzip/intro-d.htm> (en allemand)  
<http://www.ofj.admin.ch/themen/oeffprinzip/intro-f.htm> (an français)

DE-FR

## CZ – Nouvelle loi sur les droits d'auteur

La nouvelle loi sur les droits d'auteur (*Zakon ze dne 7. dubna 2000 o právu autorském, o právech souvisejících s právem autorským a o změně některých zákonů (autorský zákon)*) a été adoptée par le Parlement de la République tchèque le 7 avril 2000. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000. Elle harmonise la législation tchèque sur les droits d'auteur avec les directives européennes en matière de protection des droits d'auteur et de certains droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, des droits de location et de prêt et des droits sur les programmes d'ordinateur et les bases de données (y compris la protection *sui generis* du concepteur de la base de données).

Le nouveau texte inclut des dispositions qui transposent le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (voir IRIS 2000-2 : 15). Il régleme les droits d'auteur et les droits voisins, autrement dit le droit de l'auteur sur son œuvre, de l'artiste sur son interprétation, du producteur sur l'enregistrement d'un phonogramme ou d'une œuvre audiovisuelle, du diffuseur (qu'il s'agisse de radio ou de télévision) sur son émission originale, de la personne ayant rendu publique une œuvre inédite dont la durée de protection a expiré, le droit de l'éditeur à une rémunération au titre de la reproduction à des fins d'utilisation individuelle d'une œuvre qu'il publie et enfin, le droit du créateur d'une base de données sur celle-ci.

La nouvelle loi régleme aussi les plaintes déposées par les auteurs et autres détenteurs de droits auprès des tribunaux d'un pays donné. Elle régleme encore l'administration collective des droits d'auteur et des droits voisins et du droit à une rémunération spéciale au titre de la reproduction d'une œuvre à des fins privées.

La durée des droits est étendue à 70 ans après le décès de l'auteur. Le délai applicable aux droits économiques liés à l'utilisation d'une œuvre audiovisuelle sera calculé à partir de la date du décès du dernier survivant des personnes

**Jan Fučík**  
*Conseil de la radiodiffusion de la République tchèque*

ZÁKON ze dne 7. dubna 2000 o právu autorském, o právech souvisejících s právem autorským a o změně některých zákonů (autorský zákon), 121/2000 Sb. (loi sur les droits d'auteur), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000

CZ-EN

pornographie enfantine. D'autre part, certaines images virtuelles, telles les bandes dessinées ou les dessins animés, s'adressent essentiellement aux jeunes, raison pour laquelle "il serait inopportun de ne pas les soumettre à la loi pénale compte tenu de la protection de la jeunesse".

La peine maximale sera moins lourde que pour le fabricant ou le commerçant : un an d'emprisonnement au plus (au lieu de trois ans) ou l'amende. Sans y avoir été invité par les Chambres, le Conseil fédéral estime nécessaire d'inclure l'article 135 dans la révision. La simple possession de cassettes illustrant avec insistance des scènes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux sera également punissable à l'avenir. Ici aussi, explique le Gouvernement, la demande pousse à commettre des délits graves. Il faut donc agir sur elle. ■

concernant ces documents. L'administration fédérale entend ainsi introduire le principe de transparence tempéré par certaines réserves concernant le maintien du secret. Cependant, le droit d'accès aux documents n'est pas absolu ; lorsque des intérêts publics et privés majeurs sont en jeu, celui-ci peut être reporté, voire refusé. On considère qu'il existe un intérêt public majeur lorsque, par exemple, la communication anticipée de documents officiels porterait atteinte à la libre formation de l'opinion et à la volonté d'une autorité, ou mettrait en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. On considère qu'il existe des intérêts privés majeurs lorsque l'accès à un document officiel porterait gravement atteinte à la sphère privée ou révélerait des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires. ■

suivantes : réalisateur, scénariste, auteur des dialogues et compositeur de la musique (si celle-ci a été composée spécialement pour l'œuvre). Le texte prend également des dispositions relatives aux relations juridiques applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Les relations juridiques établies avant cette date, ainsi que les droits et les obligations qui en découlent, et les obligations liées aux ruptures des contrats conclus avant cette date resteront gouvernées par les anciennes dispositions.

A l'exception des droits économiques (voir plus haut), les règles antérieurement applicables concerneront également toutes les périodes de droits ayant commencé à courir avant la date d'entrée en vigueur de la loi, ainsi que les périodes d'application des droits encore soumis aux dispositions antérieures. Ces dernières s'appliqueront même si les périodes ne commencent à courir qu'après la date d'effet de la nouvelle loi.

Le nouveau texte détermine également les durées associées aux droits économiques même lorsqu'elles ont commencé à courir avant son entrée en vigueur. Lorsque la durée des droits économiques a expiré avant l'entrée en vigueur de la loi, la durée est automatiquement renouvelée à compter de la date à laquelle les nouvelles règles sont entrées en vigueur et pour la totalité de la période prévue par le nouveau texte. Les reproductions d'œuvres protégées par les droits d'auteur, pour lesquelles la durée des droits de propriété intellectuelle est renouvelée et qui ont été légitimement acquies avant la date d'effet de la nouvelle loi, pourront être librement diffusées pour une période supplémentaire de deux ans après l'entrée en vigueur.

La nouvelle loi étend la protection à des éléments qui, sous les anciennes dispositions, ne bénéficiaient d'aucune protection ou d'une protection différente. Par exemple, les archives nationales du film prendront le statut de producteur pour tous les enregistrements audiovisuels d'œuvres publiées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1964. Le fonds tchèque de soutien et de développement du cinéma qui, selon certaines dispositions légales, exerce les droits d'auteur sur les œuvres audiovisuelles publiées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et le 31 décembre 1991, prendra le statut de producteur de ces œuvres. Les dispositions relatives à la protection des bases de données seront appliquées si elles remplissent les conditions posées par la nouvelle loi et dans la mesure où elles n'ont pas été élaborées au-delà de quinze ans avant la date d'effet du texte. ■

## DE – Adoption de l'amendement à la loi sur la publicité comparative

**Dominik Mann**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Le 9 juin 2000, le *Bundestag* a amendé les dispositions de la loi sur la répression de la concurrence déloyale (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb - UWG*) et statué sur la publicité comparative. Auparavant, la publicité comparative n'était pas véritablement réglementée en Allemagne et, dans la majorité des cas, les tribunaux la déclaraient contraire aux règles de la concurrence.

Protocole 14/109 de l'assemblée plénière du *Bundestag* du 9 juin 2000 pour résolution  
Recommandation 14/3818 du *Bundestag* du 19 mai 2000  
<http://dip.bundestag.de/btd/14/034/1403418.pdf>

DE

## DE – Plainte déposée contre la fusion Kirch/Murdoch

**Alexander Scheurer**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Le groupement des chaînes publiques allemandes de radio et télédiffusion (*ARD*) a déposé, à la mi-juin, une plainte auprès de la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision de la Commission européenne d'approuver la coopération entre les groupes *Kirch* et *Murdoch* (*BskyB*) dans le domaine de la télévision à péage en Allemagne.

Dans sa plainte déposée en première instance auprès de la Cour, en vertu de l'article 230 alinéa 4 du traité instituant

Communiqué de presse de la *ARD* du 14 juin 2000

DE

## DE – Le groupe Kirch crée la plus grande chaîne allemande ainsi qu'une société de holding pour les agences de sport

**Wolfgang Cloß**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Les entreprises *ProSieben Media AG* et *SAT.1* possédant les chaînes *ProSieben*, *Kabel 1*, *N24* et *SAT.1* vont fusionner pour constituer le plus grand groupe de télédiffusion en Allemagne, avec un total de 24,5 % des parts de marché. Ces deux groupes, qui emploient 3000 personnes, ont dégagé en 1999 un bénéfice de plus de deux milliards d'euros, avec un chiffre d'affaires avant imposition s'élevant à 200 millions d'euros. C'est le groupe *KirchMedia* qui devient l'actionnaire majoritaire de cette nouvelle entreprise, avec 88,52 % des parts de capital. Cependant, cette fusion ne pourra se réa-

Communiqué de presse du groupe *KirchMedia* du 9 et du 27 juin 2000. Documents accessibles sur le site [www.kirchmedia.de](http://www.kirchmedia.de)

## FR – Loi renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a été promulguée au Journal Officiel le 16 juin dernier. Ce texte, présenté comme l'une des plus ambitieuses réformes de procédure pénale intervenue depuis l'institution du Code de procédure pénale de 1958, comporte un chapitre VIII "Dispositions relatives à la communication" qui mérite d'être évoqué ici.

Destinée avant tout à protéger l'image et la dignité des victimes, la loi introduit un article 35 *quater* à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse instituant un délit de

La modification de la loi permet de transposer en droit allemand la Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997. Cette directive contient d'ores et déjà certaines clauses qui doivent être respectées pour que la publicité comparative soit considérée comme légale. Avec les nouvelles dispositions, qui s'appuient sur la directive, la comparaison dans la publicité n'est autorisée que pour des produits ayant la même fonction ou remplissant le même office. D'autre part, la comparaison doit porter uniquement sur le prix ou sur les caractéristiques essentielles et objectivement vérifiables des produits, et elle ne doit être ni dévalorisante ni diffamatoire. Par ailleurs, il ne doit exister aucun risque de confusion entre les produits. La publicité comparative est interdite pour les médicaments, excepté dans les milieux professionnels.

En 1998, la Cour fédérale de justice avait déjà levé l'interdiction de la publicité comparative sous réserve que les dispositions de la directive européenne (voir IRIS 1998-7 : 6) soient appliquées. L'objectif de cet amendement est de clarifier et de consolider la situation juridique sur ce point tout en œuvrant à la libéralisation du droit de la concurrence. ■

la Communauté européenne/ du Traité CE autorisant le recours individuel en annulation, le groupe *ARD* remet en question le fait que les critères imposés par la Commission pour permettre une telle fusion puissent empêcher l'apparition ou la consolidation d'une position de monopole.

Il est question de la position dominante de la chaîne *KirchPayTV* sur le marché de la télévision à péage en Allemagne et de l'inquiétante suprématie de ce groupe dans le domaine des services interactifs proposés à l'écran (voir IRIS 2000-4 : 4). Les chaînes appartenant au regroupement *ARD* estiment que cela pourrait nuire au marché, en particulier en ce qui concerne l'ouverture des décodeurs aux autres prestataires et aux programmes proposés par ceux-ci. ■

liser qu'après l'accord des organes décisionnels de l'entreprise, de l'Office de surveillance des cartels et l'Office de surveillance des médias.

Parallèlement, le groupe *KirchMedia* a regroupé les parts qu'il possédait dans les agences de commercialisation des droits de transmission d'événements sportifs pour créer une nouvelle société de holding. Ce regroupement concerne les parts du groupe *Kirch* dans la société londonienne *Prisma Sport & Media AG*, dans la société suisse de commercialisation des droits publicitaires *CWI Telesport & Marketing* et dans la société *ISPR*. Ces trois agences commercialisent, dans le cadre de la nouvelle société *KirchSport GmbH*, les grands événements sportifs nationaux et internationaux, comme les coupes du monde de football de 2000/2006, le tournoi de tennis de Wimbledon ou encore les matchs des équipes nationales. ■

diffusion, sans l'accord de l'intéressé, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité de la victime. La loi introduit en outre un article 35 *ter* à la loi sur la presse, interdisant sous peine de 100 000 FRF d'amende la diffusion de l'image d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire. La plainte de la personne concernée sera dans ce cas nécessaire pour exercer la poursuite.

D'autre part, la loi harmonise le délai d'exercice du droit de réponse audiovisuelle et dans la presse écrite. Ce délai était de huit jours pour l'audiovisuel, ce qui restreignait considé-

**Amélie  
Blocman**  
Légipresse

rablement les possibilités d'exercice du droit de réponse à la radio et à la télévision. Il est porté à trois mois par la loi. En

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO du 16 juillet 2000, p. 9038

FR

## IT – Projet de loi sur le droit d'auteur

Le 21 juin 2000 la *Camera dei Deputati* (Chambre des députés) a approuvé le projet de loi déposé par le Gouvernement n° C 4953bis *Nuove norme di tutela del diritto d'autorei* (loi sur le droit d'auteur) et a transmis le texte à la seconde chambre du Parlement, le *Senato della Repubblica* (Sénat) sous le n° S. 1496B pour le vote final. Ce projet modifie la loi *Protezione del diritto d'autore e di altri diritti concessi al suo esercizio* (loi sur le droit d'auteur n° 633/1941, dans *Gazz. Uff.* 16 juillet 1941, n° 166) et spécifie comme une règle générale que les droits de distribution exclusive s'appliquent à toute infrastructure de longue distance, telle que télégraphe, téléphone, radio, télévision, satellite et transmission

**Maja Cappello**  
*Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni*

Projet de loi n° C. 4953bis, *Nuove norme di tutela del diritto d'autore* (loi relative au droit d'auteur), disponible sur le site Web du Sénat sous <http://www.senato.it/leg/13/Bgt/Schede/Ddliter/12253.htm>

IT

## IT – Projet de loi sur l'édition et les produits de l'édition

Le 8 juin 2000, la *Commissione cultura, scienza e istruzione* (commission des affaires culturelles) de la *Camera dei Deputati* (Chambre des députés) a entamé l'examen du projet de loi déposé par le Gouvernement n° C 6946 *Nuove norme sull'editoria e sui prodotti editoriali* (édition et produits de l'édition). Près de vingt ans après la dernière intervention consacrée à cette question, le projet de loi modifie la loi relative à l'édition n° 416/1981 (*Disciplina delle*

**Maja Cappello**  
*Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni*

Projet de loi n° C. 6946, *Nuove norme sull'editoria e sui prodotti editoriali* (édition et produits de l'édition), disponible sur le site Web du Sénat sous <http://www.senato.it/leg/13/Bgt/Schede/Ddliter/11954.htm>

IT

## IT – Le Gouvernement pourra procéder à une réduction du nombre des licences de téléphonie mobile de troisième génération (UMTS)

L'actuelle Autorité de régulation des télécommunications a décidé, le 1<sup>er</sup> juin 2000, d'autoriser le Gouvernement italien à réduire le nombre de licences de téléphonie mobile de troisième génération (UMTS) attribuable (ce nombre est actuellement fixé à cinq) et ce dès réception de cinq ou un peu moins de cinq soumissions. En outre, l'autorité italienne a examiné la compétence du Gouvernement en matière de prorogation du délai de dépôt des candidatures.

**Marina Benassi**  
*Etude d'avocats  
Van der  
Steenhoven*

*Deliberazione numero 388/00/CONS, 21 juin 2000, "procedura per il rilascio delle licenze individuali per i sistemi di comunicazioni mobili di terza generazione e misure atte a garantire condizioni di effettiva concorrenza."* Disponible auprès de l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (Autorité de régulation des télécommunications)

IT

## NL – La loi sur les droits voisins ne confère pas au producteur la qualité d'artiste interprète

*Peters and Co* est producteur de son et membre de la *Genootschap van Onafhankelijke Geluidsproducenten* (une

revanche, le délai d'action du droit de réponse dans la presse écrite, auparavant d'un an, est ramené à trois mois.

La loi introduit par ailleurs un article 64 à la loi de 1881 qui permet de suspendre l'exécution provisoire d'une mesure ordonnée en référé lorsque cette mesure limite la diffusion de l'information. Enfin, les peines de prison sont supprimées pour les principaux délits de presse (fausses nouvelles, diffamation, injure, offense au Président de la République...), elles subsistent toutefois pour les délits de caractère raciste (apologie de crimes, diffamation et injure raciales, contestation de crimes contre l'humanité, provocation à la haine ou à la discrimination raciale). ■

par câble, même codifiée. La reproduction d'œuvres conservées dans les bibliothèques publiques n'est gratuite que lorsqu'elle est effectuée à des fins privées, tandis que les services de reproduction payante ne doivent pas excéder 1/5 de chaque œuvre. Pour chaque reproduction, l'auteur doit percevoir un minimum de droits d'auteurs qui seront perçus par la *Società Italiana degli autori ed editori* (Société italienne des auteurs et éditeurs – *SIAE*). La *SIAE* est également compétente en matière de droit d'auteur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques et elle est habilitée, conjointement avec l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications), à mener à bien les nécessaires procédures de contrôle de l'application conforme des règles fixées par le projet de loi. Ces contrôles s'appliqueront également à la radiodiffusion et à la télédiffusion, quel que soit leur mode de diffusion. Toute violation est sujette à des sanctions pénales qui peuvent aller jusqu'à quatre années d'emprisonnement. ■

*imprese editrici e provvidenze per l'editoria*, dans *Gazz. Uff.* 12 janvier 1985, n° 10) dans plusieurs domaines. L'article 1 actualise la définition des produits de l'édition de manière à inclure à la fois les produits imprimés sur papier et ceux de format électronique, sous réserve qu'ils soient destinés à une distribution par n'importe quel moyen ou par radiodiffusion et télédiffusion. Les produits cinématographiques et discographiques n'entrent pas dans cette catégorie. Les autres articles du projet de loi prévoient les aides financières aux sociétés d'édition qui ont leur siège dans l'Union européenne, mais dont l'activité s'exerce en Italie, au moyen d'un fonds spécifique. C'est pourquoi la loi sera, dès son adoption, notifiée à la Commission européenne conformément au Règlement du Conseil (CE) n° 659/1999, qui fixe les règles détaillées de l'application de l'article 93 du Traité CE. ■

Après attribution des cinq licences UMTS, l'autorité de régulation laissera la place à une seconde enchère qui sera réservée aux "nouvelles entrées". Cette seconde enchère couvrira l'adjudication de deux portions supplémentaires du spectre. La course aux licences UMTS est aujourd'hui dominée par les quatre plus importants titulaires de licences téléphoniques : TIM, OMNITEL, WIND et BLUE. La liste des candidats potentiels comprend un bon nombre de concurrents italiens et étrangers. Le règlement d'attribution des cinq licences UMTS sera publié d'ici la fin du mois de juillet. L'attribution des licences UMTS devrait être l'un des principaux dossiers de ces prochains mois en Europe. Cela tient également à l'importance des autres domaines que recouvrent les UMTS, en dehors de la "stricte" infrastructure des télécommunications ; les services multimédias et audiovisuels appliqués à la téléphonie mobile resteront étroitement concernés par les développements futurs de la technologie UMTS. ■

association indépendante hollandaise de producteurs de son – GONG). *Peters and Co* a demandé à la *Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten* (Fondation pour l'exploitation des droits voisins – *SENA*), qui s'y oppose, de bénéficier lui aussi ainsi que les autres producteurs du reversement des

revenus perçus par la *SENA*. *Peters* et la *GONG* veulent en effet que les producteurs soient considérés comme des artistes interprètes selon l'article 1, alinéa a de la *Wet op de Naburige Rechten* (loi hollandaise sur les droits voisins – *WNR*) ou comme des producteurs de phonogrammes au sens de l'article 1, alinéa d de la *WNR*.

La question qui se posait était la suivante : la notion d'artiste interprète s'applique-t-elle exclusivement à l'interprète d'une œuvre littéraire ou artistique ?

Le tribunal de grande instance d'Amsterdam a estimé que, bien qu'un producteur fournisse une prestation artistique et

**Willem Heemskerk**  
Institut du droit  
de l'information

Rechtbank Amsterdam, *Peters and Co c. SENNA*, jugement du 14 juin 2000

NL

## NL – Questions préliminaires sur la rémunération équitable

En 1986, la *Nederlandse Omroep Stichting* (Fondation pour la radiodiffusion des Pays-Bas – *NOS*) et le *Nederlandse Vereniging van Producenten en Importeurs van Beeld en Geluidsdragers* (le membre hollandais de l'IFPI – Fédération internationale de l'industrie phonographique) ont signé un accord faisant obligation à la *NOS* de verser une rémunération annuelle pour l'utilisation des droits des interprètes et producteurs de phonogrammes.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1993, la *Wet op de Naburige Rechten* (loi néerlandaise sur les droits voisins – *WNR*) est entrée en vigueur. L'article 15 de la *WNR* désigne la *Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten* (Fondation pour l'exploitation des droits voisins – *SENA*) comme représentant des titulaires de droits. La *SENA* est chargée de la collecte et de la distribution de la rémunération équitable mentionnée à l'article 7 de la *WNR*.

La *NOS* et la *SENA* ne s'accordent pas sur la définition à donner à la rémunération équitable. La cour d'appel de La

**Willem Heemskerk**  
Institut du droit  
de l'information,  
Université  
d'Amsterdam

Hoge Raad (Cour suprême hollandaise), 9 juin 2000, *SENA Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten* (Fondation pour l'exploitation des droits voisins) c. *NOS Nederlandse Omroep Stichting* (Fondation pour la radiodiffusion des Pays-Bas)

NL

## PT – Le Gouvernement crée une holding dans le secteur public

**Helena Sousa**  
Département  
Sciences de la  
communication  
Université  
de Minho

Le 24 février 2000, la présidence du Conseil des ministres a approuvé un décret-loi entraînant la création d'une holding dont l'objectif est de gérer la participation de l'Etat dans le secteur des médias. Cette nouvelle société, baptisée *Portugal Global, SGPS, S.A.*, englobe les compagnies *Radiotelevisão Portuguesa* (organisme public de radiodiffusion télévisuelle), *Radiodifusão Portuguesa* (radio publique por-

Comunicado do Conselho de Ministros de 24 de Fevereiro de 2000 (Communiqué du Conseil des ministres du 24 février 2000) disponible à l'adresse <http://www.pcm.gov.pt/comunicados/textos/20000224.htm>

PT

## RU – Addition d'une nouvelle interdiction à la loi sur les médias de masse

Le 24 mai 2000, la Douma d'Etat (Parlement de la Fédération de Russie) a adopté à une large majorité (363 voix

créative, cette prestation s'inscrit toujours dans le cadre d'un enregistrement. Aussi un producteur n'interprète-t-il pas, mais produit ou influence l'enregistrement de l'interprétation et, de ce fait, diffère de l'artiste interprète prévu par l'article 1, alinéa a de la *WNR*.

Un producteur n'est pas non plus le producteur de phonogrammes mentionné à l'article 1, alinéa d de la *WNR*. Le tribunal de grande instance d'Amsterdam a déclaré que le rôle premier d'un producteur de phonogrammes était d'assumer la responsabilité financière de la production du premier enregistrement d'une interprétation sur disque ou support sonore. Il importe peu que le producteur de phonogrammes produise lui-même l'enregistrement ou qu'il en confie la production à un autre producteur – tout en assumant les risques commerciaux. C'est seulement lorsque la responsabilité financière du premier enregistrement est partagée de manière à peu près égale entre la maison de disques et le producteur qu'ils doivent être considérés tous deux comme producteurs de phonogrammes. Aussi le tribunal d'Amsterdam dénie-t-il aux producteurs de son la qualité de titulaire de droits voisins. ■

Haye, amenée à se prononcer dans le cadre d'un appel interjeté contre une décision du tribunal de grande instance de La Haye, a estimé que la *WNR* ne fournit aucune indication pour la détermination d'une rémunération équitable. Le législateur néerlandais n'ayant pas estimé nécessaire de modifier l'article 7 de la *WNR* à la lumière de la Directive 92/100/CEE, la cour d'appel a conclu que la directive n'était pas destinée à amener les différents droits nationaux à une harmonisation de la question de la détermination d'une rémunération équitable. En conséquence, la définition d'une rémunération équitable demeure une prérogative propre à chaque Etat membre. La *SENA* doit cependant tenir compte des critères retenus par les autres Etats membres pour la définition d'une rémunération équitable.

Suite à un nouvel appel interjeté devant la Cour suprême, celle-ci a ajourné l'affaire et, conformément à l'article 234 du Traité CE, a soumis une série de questions préjudicielles (l'article 234 fait référence à l'expression juridique questions " préjudicielles ") à la Cour de Justice des Communautés européennes. La Cour suprême souhaite notamment savoir si la rémunération équitable mentionnée à l'article 8 paragraphe 2 de la directive est une "notion communautaire" et si oui, quels critères doivent être retenus pour sa détermination. Dans le cas contraire, les Etats membres ont-ils toute liberté pour déterminer le montant d'une rémunération équitable ? ■

tugaise) et *LUSA* (agence de presse nationale). *Portugal Global*, conduite par l'ancien ministre du Budget, João Carlos Silva, a pour tâche immédiate de coordonner le processus de restructuration de ces trois compagnies nationales majeures des médias. En particulier, *Radiotelevisão Portuguesa* a accumulé des dettes substantielles au fil des années et la nouvelle holding a été chargée de développer un programme d'assainissement financier.

La création d'une holding englobant trois compagnies publiques distinctes avec des traditions très différentes a été fortement controversée. Certains membres du Gouvernement, dont les ministres de la Culture et des Sciences, ont ouvertement démontré/ manifesté leur opposition à la stratégie adoptée par le Conseil des ministres en matière de médias. ■

"pour" ; 13 "contre") la loi portant addition d'un nouvel alinéa à l'article 4 de la loi relative aux médias de masse de 1991. Le 7 juin, les membres du *Sovjet Federazii* (Conseil fédéral de la Fédération de Russie) ont approuvé cette loi à l'unanimité. Elle a été promulguée le 22 juin 2000 par le Président Poutine.

Le nouvel alinéa 3 de l'article 4 de la loi relative aux médias de masse interdit la diffusion des informations suivantes par les médias de masse et les réseaux informatiques :

- informations relatives à la mise au point, la fabrication et l'utilisation de drogues et de substances affectant considérablement la psyché humaine ;

- informations sur les points de vente de ces drogues et substances. Il est également interdit de diffuser des informations positives sur les avantages comparatifs de l'utilisation de drogues décrites de manière concrète ou des substances énoncées. La présentation de drogues et des autres

**Ejodor Kravtschenko,**  
Centre de Droit  
et de Politique  
des Médias  
de Moscou  
(CDPMM)

*Federal'nyj Zakon „O vnesenii dopolnenija v statju 4 Zakona Rossijskoj Federazii „O sredstvach massovoj informazii“ v svjazi s prinjatijem Federal'nogo Zakona „O narkotičeskich sredstvach i psichotropnyh veshčestvach“ (la loi de la Fédération de Russie “portant inscription du supplément de l'article 4 de la loi de la Fédération de Russie “sur les médias de masse” en relation avec la loi “sur les drogues et les substances affectant la psyché humaine”) a été publiée dans la revue “Zakonodatel'stvo i praktika sredstv massovoj informazii” #6(70) juin 2000 (disponible sur Internet sous [www.medialaw.ru](http://www.medialaw.ru))*

FR

## SK – Vote de la loi sur l'accès à l'information

**Eleonora Bobáková**  
Ministère des  
Relations  
internationales  
et des Affaires  
européennes  
Conseil de la  
radiodiffusion et  
de la télédiffusion  
de la Slovaquie

Le 17 mai 2000, le Parlement slovaque a adopté la loi sur le libre accès à l'information. La proposition de cette *Lex specialis* avait été déposée l'an dernier par un groupe de députés. Elle visait à transposer la philosophie essentielle du principe du droit à l'information – garanti par le chapitre III/Droits politiques, article 26 de la *Ústava Slovenskej republiky* (Constitution de la Slovaquie) et par la loi n° 460/1992 du recueil des textes de loi – dans les relations entre les particuliers et les organes administratifs nationaux et autonomes.

Communiqué de presse du Conseil national de la Slovaquie, communiqués de presse du mois de mai 2000 de l'agence de presse de la Slovaquie (TASR) et de l'agence de presse Slovak Information (SITA), 17 mai 2000

SK

## US – La FCC approuve le transfert de CBS à Viacom tout en proposant des changements dans les règles de propriété des médias

Le 3 mai 2000, la *FCC (Federal Communications Commission)* a approuvé le transfert du contrôle de *CBS Corp.* entre les mains de *Viacom Inc.* Cette approbation entraînera le transfert de 38 chaînes de télévision et de 162 stations de radio ainsi que de plusieurs émetteurs et relais satellite. Dans l'ordonnance d'approbation de ce transfert, la *FCC* a accordé à la compagnie ainsi formée un délai de 12 mois pour se mettre en conformité avec la “règle de la dualité”. Celle-ci, établie par la *FCC*, interdit aux organismes de radiodiffusion de détenir plusieurs réseaux de télévision. Actuellement, *CBS* possède un réseau de chaînes qui est classé parmi les quatre plus importants du pays, alors que *Viacom* possède *UPN*, l'un des deux plus modestes.

La *FCC* a également accordé à la nouvelle entité un délai de 12 mois pour respecter le plafond légal (*National Television Ownership Cap*) qui limite la propriété des médias télévisuels en ce sens que les chaînes de télévision détenues et exploitées par un même réseau doivent toucher au maximum 35 % du nombre total de foyers. La *FCC* a établi qu'une

**Carl Wolf Billek**  
Communications  
Media Center  
Faculté de droit  
de New York

*Memorandum Opinion and Order, In the Matter of the Applications of Shareholders of CBS Corporation and Viacom, Inc.* (Décision sur la requête des actionnaires de *CBS Corp.* et *Viacom Inc.*), FCC 00-155 (3 mai 2000)

EN

substances énoncées n'est autorisée que pour les seuls médias de masse pharmaceutiques et médicaux.

La loi sur les médias de masse dispose en outre, dans son article 16, que le *Ministerstvo Rossijskoj Federazii po delam petschati, teleradioveschtschanija i sredstv massovih komunikazij* (le ministère de la Presse) ne peut demander la dissolution judiciaire d'un média de masse qu'après lui avoir adressé, dans une période d'au moins douze mois, deux “avertissements officiels” pour violation de l'article 4 de cette même loi. En ce sens, les dispositions supplémentaires de l'article 4 élargissent la possibilité de dissolution d'un média de masse. C'est là une source d'inquiétude pour ces médias, renforcée encore à la lecture de la formulation ambiguë retenue dans le supplément de l'article 4 de la loi sur les médias de masse : “la diffusion d'autres types d'informations prohibées par les autres lois fédérales est interdite”. On ne peut déterminer avec certitude si ces termes font exclusivement référence aux lois fédérales relatives aux drogues, et en ce sens n'interdisent que la diffusion d'autres types d'informations portant sur les drogues, ou s'ils englobent au contraire l'ensemble des lois fédérales de la Fédération de Russie, auquel cas ils interdisent de manière pratiquement illimitée la diffusion des informations les plus diverses dans tous les domaines (par exemple une information sur la faillite effectivement imminente d'une entreprise avant le prononcé officiel du jugement ordonnant cette liquidation judiciaire). ■

“Tout individu a le droit de rechercher l'information et de la diffuser librement. Le droit à l'information ne peut être limité que dans les cas prévus par la législation”, énonce le préambule de la nouvelle loi.

L'administration nationale aura l'obligation d'informer le public sur ses activités de telle sorte que l'information devienne accessible à toute personne intéressée.

La loi sur l'accès à l'information prévoit un droit d'accès même dans le cas de documents relatifs à une procédure administrative en cours. Le débat public portant sur cette question, auquel ont participé d'importantes ONG, a convaincu les députés d'adopter cette disposition sans aucune restriction au sujet de la forme des documents et de la pertinence de leur publication. La loi doit entrer en vigueur dans six mois. ■

fois la fusion accomplie, l'audience atteinte par l'entité serait de 41 %.

Par ailleurs, la *FCC* a accordé à la nouvelle compagnie un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec les règles de propriété croisée radio/télévision dans plusieurs villes où les pourcentages autorisés seront dépassés du fait de la fusion. Généralement, ces règles autorisent la possession conjointe sur le même marché de services de radio et de télévision si celle-ci reste proportionnée au nombre de médias indépendants sur ce même marché.

Peu après la publication de l'ordonnance approuvant la fusion, le 31 mai 2000, la *FCC* a annoncé la publication prochaine d'un Avis de proposition réglementaire (*NPRM, Notice of Proposed Rulemaking*) visant à résoudre les problèmes soulevés par la fusion *CBS/Viacom* et notamment à réévaluer les règles de dualité des réseaux (*Dual Network Rule*) et de propriété des médias télévisuels (*National Television Ownership Cap*), ainsi que plusieurs dispositions visant à modifier les règles de propriété des radio locales (*Local Radio Ownership Rules*). La *FCC* a annoncé que dans ce document elle avait l'intention de proposer la modification de la règle de la dualité, afin d'autoriser la possession conjointe de l'un des quatre réseaux majeurs (*CBS, ABC, NBC* et *Fox*) et de l'un des plus petits réseaux (*UPN* and *WB*). Cependant, elle a également annoncé son intention de ne pas modifier le seuil de 35 % en matière de propriété des médias télévisuels. Reste à savoir de quelle manière ces changements, s'ils sont entérinés, influenceront sur la fusion *CBS/Viacom* et sur les fusions à venir. ■

**PAUSE ESTIVALE:**

Le prochain numéro d'IRIS paraîtra fin septembre 2000.

**AGENDA**

**L'impact du développement  
de plates-formes numériques pour  
les services audiovisuels sur l'octroi  
d'autorisations aux radiodiffuseurs**

13 septembre 2000

Organisateur : Conseil de l'Europe, DG II,  
Division Media

Lieu : Palais des Droits de l'Homme,  
Strasbourg

Informations et inscription :

Tél. : +33 (0)3 88 41 28 59

Tél. : +33 (0)3 88 41 31 67

Fax : +33 (0)3 88 41 27 05

E-mail : rudiger.dossow@coe.int

<http://www.humanrights.coe.int/media>

**12th European Television  
and Film Forum**

14 - 16 septembre 2000

Organisateur :

The European Institute for the Media

Lieu : Bologne

Informations & inscription :

Tél. : +49 (0) 211 90104 57

Fax : +49 (0) 211 90104 56

E-mail : renaud@eim.org

<http://www.eim.org>

**Content for Digital Devices**

19 - 20 septembre 2000

Organisateur : IBC Global Conferences  
Limited

Lieu : One Whitehall Place, Londres

Informations & inscription :

Tél. : +44 (0) 20 7453 5495

Fax : +44 (0) 20 7636 1976

E-mail : cust.serv@ibcuk.com.uk

[http://www.ibctelecoms.com/  
digitalcontent](http://www.ibctelecoms.com/digitalcontent)

**PUBLICATIONS**

Ader, Basile et al.-

*Le droit de la presse de l'an 2000 :  
actes du forum Légitresse du 30 septembre  
1999.*-Paris : Victoires-Éditions, 2000.-  
179p.-(Collection Légitresse).-175 frs

Harriss, David ; Newiss, Hilary.-

*International intellectual property  
litigation.*-London : Sweet & Maxwell.-  
2 vols.-ISBN 0-75200-3968-2.-£ 215

Immenga, Ulrich ; Lübben, Nathalie ;  
Schwintowski, Peter (Hrsg.).-

*Das internationale Wirtschaftsrecht des  
Internet.*-Baden-Baden: Nomos, 2000.-  
243 S.-(Internationale Berliner  
Wirtschaftsrechtsgespräche, Bd. 3).-  
ISBN 3-7890-6701-6.-DM 74

Kabel, Jan; Mom, Gerard (ed.).-

*Intellectual property and information law :  
essays in Honour of Herman Cohen  
Jehoram.*-London : Kluwer,  
1998.-xi + 350p.-  
ISBN 90-411-9702-8.-£ 66

Landeszentrale für private  
Rundfunkveranstalter (Hrsg.).-

*Aufbruch in die digitale Welt : Aktuelle  
Entwicklungen-Analysen-Konzepte.*-  
Baden-Baden : Nomos, 2000.-64 S.-  
(Schriftenreihe der Landeszentrale für  
private Rundfunkveranstalter, Bd. 21).-  
ISBN 3-7890-6420-3.-DM 26

Loock-Wagner, Oliver.-

*Das Internet und sein Recht :  
ein problemorientierter Grundriss.*-  
Stuttgart: Kohlhammer,  
2000.-152 S.-(Recht und Verwaltung).-  
ISBN 3-17-016149-0.-DM 52

Mailänder, Peter.-

*Konzentrationskontrolle zur Sicherung von  
Meinungsvielfalt im privaten Rundfunk :  
eine vergleichende Untersuchung der  
Rechtslage in Deutschland, Frankreich,  
Italien, Grossbritannien, Spanien,  
Österreich sowie den Niederlanden und  
im Europäischen Recht.*-Baden-Baden :  
Nomos, 2000.-403 S.-(Schriftenreihe  
des EUROPA-KOLLEGS HAMBURG  
zur Integrationsforschung, Bd 26).-  
ISBN 3-7890-6529-3.-DM 128

Manssen, Gerrit (Hrsg.).-

*Telekommunikations- und Multimediarecht,  
ergänzbarer Kommentar zum Telekommuni-  
kationsgesetz, MediendiensteStaatsvertrag,*

*Teledienstegesetz, Teledienstedatenschutz-  
gesetz, Signaturgesetz einschliesslich  
Gesetzes- und Verordnungstexten und  
europäischen Vorschriften.*-  
Berlin : Eric Schmidt, 1999.

Schmitz, Dirk.-

*Die vertraglichen Pflichten und die Haftung  
der Informationsanbieter im Internet :  
nationale und internationale Haftungs-  
grundlagen.*-Stuttgart : Kohlhammer,  
2000.-228 S.-(Recht und Verwaltung).-  
ISBN 3-17-016180-6.-DM 74.90

Von Holleben, Kevin.-

*Geldersatz bei Persönlichkeitsverletzungen  
durch die Medien.*-Baden-Baden :  
Nomos, 1999.-138 S.-  
ISBN 3-7890-6405-X.-DM 46

Von Kalkreuth, Annette.-

*Geschlechtsspezifische Vielfalt im  
Rundfunk: Ansätze zur Regulierung von  
Geschlechtsrollenklischees.*-Baden-Baden :  
Nomos, 2000.-245 S.-  
(Schriften zur Gleichstellung  
der Frau, Bd. 24).-  
ISBN 3-7890-6693-1.-DM 78

**Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire**

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :  
<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter :  
[Lone.Andersen@obs.coe.int](mailto:Lone.Andersen@obs.coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :  
[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/index.htm](http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm)

**Service Documents**

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.  
Observatoire européen de l'audiovisuel, 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg  
E-Mail : [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

**Abonnements**

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC  
**Abonnement et vente** : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.  
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : [cvier@victoires-editions.fr](mailto:cvier@victoires-editions.fr)